



DIRECTION DU TRANSPORT ET DES SOURCES

Fontenay-aux-Roses, le 21 décembre 2011

Nos Réf. : CODEP-DTS-2011-062493

ELEXIENCE

BP 61

9, rue des Petits Ruisseaux

91371 VERRIERES-LE-BUISSON

Objet : Suite d'une inspection de la radioprotection
Inspection n° INSNP-DTS-2011-0173 du 25 octobre 2011

Réf. : Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-17 et R. 1333-98
Code du travail
Loi 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection prévues à l'article 4 de la loi en référence, une inspection a eu lieu dans votre établissement de Verrières-le-Buisson le 25 octobre 2011.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

Synthèse de l'inspection

Cette inspection avait pour but de vérifier la conformité de vos activités et de votre organisation par rapport aux exigences de la réglementation relative à la radioprotection. Elle a plus particulièrement porté sur vos activités de maintenance et de service après-vente. Elle a également permis de faire le point sur le catalogue d'appareils que ELEXIENCE gère dans le cadre de la vente d'appareils neufs. Les inspecteurs ont apprécié l'implication de votre société pour répondre aux questions posées ainsi que la volonté de transmettre à l'ASN l'ensemble des informations utiles et nécessaires à la connaissance des appareils distribués par la société ELEXIENCE.

Les inspecteurs ont toutefois relevé un écart notable concernant l'absence d'autorisation encadrant l'utilisation de générateurs électriques de rayons X pour des opérations de maintenance ou de mise en service. Des démarches sont en cours en vue de la constitution d'un dossier de demande d'autorisation.

A. Demandes d'actions correctives

➤ Utilisation de générateurs électriques de rayons X

Vous utilisez, dans le cadre de la maintenance ou de démonstrations, différents appareils électriques générateurs de rayons X commercialisés par votre société.

Or, dès qu'un appareil électrique émettant des rayonnements ionisants est mis sous tension et que l'émission de rayonnements ne peut être exclue, toute opération (maintenance, mise en service, démonstration, etc.) est considérée comme une utilisation visée à l'article R. 1333-17 2^ob du code de la santé publique, et est une activité soumise à un régime d'autorisation ou de déclaration.

Le dossier de demande d'autorisation déposé auprès de l'ASN ne couvre pas l'ensemble des activités réalisées.

Demande A1 :

Je vous demande de régulariser votre situation en complétant le dossier de demande d'autorisation d'utilisation de générateurs électriques de rayonnements ionisants ainsi que le dossier justificatif.

➤ Etudes de poste

Vous avez déclaré aux inspecteurs que les opérateurs exécutant la maintenance pouvaient être amenés à intervenir "shutter" ouvert. Les documents relatifs aux études de poste que vous avez présentés ne prennent pas en compte cette situation particulière.

Demande A2 :

Je vous demande de transmettre à l'ASN le document traitant des études de poste complété afin de prendre en compte la situation où les opérateurs interviennent "shutter" ouvert.

B. Compléments d'information

➤ Dosimétrie

Les inspecteurs ont noté que toutes les personnes pouvant manipuler des générateurs électriques de rayonnements ionisants sont équipés d'un dosimètre passif individuel et d'un dosimètre opérationnel. Cependant, aucun résultat de dosimétrie passive n'est transmis au personnel et les résultats de dosimétrie opérationnelle ne sont pas tracés.

Par ailleurs, vous n'avez pas accès à la base SISERI.

Demande B1 :

Vous vous rapprochez de l'IRSN et de votre médecin du travail afin d'organiser la transmission des résultats de dosimétrie passive au personnel concerné.

Demande B2 :

Vous vous rapprochez de l'IRSN pour demander votre connexion à la base SISERI et transmettre les résultats de la dosimétrie opérationnelle.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points sous deux mois. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par la loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, le présent courrier sera mis en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
l'adjointe au directeur du transport et des sources**

Sylvie RODDE